



**Ns. Ref. : Jur/DE/MG/ n°1/ 10.06.01**

**Objet : Enseigne**

## ENSEIGNES : ROLE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes achève à ce jour la mise en place du dispositif nécessaire afin de permettre aux praticiens d'apposer une enseigne, représentant l'insigne professionnel, sur la façade des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur exercice, en application de l'article [R.4321-125](#) CSP.

Réuni en séance plénière les 18 et 19 mars derniers, le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, à cet effet, décidé que le logo actuel de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, reconnu comme insigne de la profession, pourrait être utilisé, non seulement à titre d'enseigne par chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre, mais également dans l'ensemble de leurs activités professionnelles (carte de visite, entête de lettre, ordonnanciers, site Internet professionnels).

A cette fin, une nouvelle déclaration sera être faite à l'INPI. **A ce jour toutefois, seule une utilisation à titre d'enseigne est possible.**

L'Ordre demeure à cet effet le garant, par l'intermédiaire de l'ensemble des Conseils Départementaux, de la bonne utilisation de l'insigne professionnel.

Le Conseil national a par ailleurs adopté un nouveau logo Ordinal dont la Charte graphique vous sera prochainement communiquée.

Afin de définir les conditions de l'utilisation de l'insigne à titre d'enseigne, un cahier des charges a ainsi été établi par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Un règlement d'usage de la marque collective simple constituée par l'insigne de la Profession, destiné à permettre et parfaire l'utilisation de celui-ci, a par ailleurs été publié au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI).

Ces deux documents seront mis en ligne sur le site Internet du Conseil National afin que chacun des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre puisse connaître les conditions d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne.



La présente circulaire a quant à elle pour objet d'accompagner les Conseils Départementaux dans leurs missions de délivrance des autorisations d'utilisation de l'insigne de la profession dans le cadre des enseignes et de contrôle de cette utilisation.

## **I – Autorisation d'utilisation de l'insigne à titre d'enseigne: compétence du Conseil Départemental**

### **1. Dépôt de la demande d'utilisation de l'insigne au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

La personne (physique ou morale) souhaitant utiliser l'insigne de la profession à titre d'enseigne doit faire parvenir au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes compétent (celui dans le ressort duquel le local professionnel concerné est implanté) un dossier répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges de l'utilisation de l'insigne et ainsi constitué des pièces ci-après :

- La description de son projet, c'est-à-dire le devis de fabrication de l'enseigne qu'elle souhaite apposer sur la façade de son immeuble ainsi qu'une photographie de la façade de l'immeuble vierge de l'enseigne.
- L'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'apposition de ladite enseigne.
- Une attestation (*cf modèle en annexe*) certifiant qu'elle s'engage :
  - A respecter les modalités prévues par le règlement d'usage de l'insigne de la profession ;
  - A n'utiliser aucun moyen de publicité notamment sur la vitrine ou sur la façade de son cabinet ;
  - A retirer, le cas échéant et dans un délai de six mois à compter de la réception de l'autorisation de mise place de l'enseigne, les publicités apposées sur la façade ou la vitrine de son cabinet.
- Dans le cas exceptionnel où la demande est présentée conjointement par des Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant dans des mêmes locaux, en société de fait, une attestation signée de chacun d'entre eux indiquant qu'ils sont chacun d'accord sur les modalités d'utilisation de l'enseigne ainsi que sur la répartition des charges en découlant.



## 2. Réponse du CDO

Le Conseil Départemental examine l'ensemble des pièces transmises et vérifie notamment si la description du projet respecte des conditions énoncées dans le cahier des charges (*cf. infra n° 3 et suivants*).

Si tel est le cas et que les autres pièces sont réunies, le Conseil Départemental notifie à l'intéressé son autorisation d'utilisation de l'insigne. Dans le cas contraire, l'autorisation est refusée.

La décision du Conseil Départemental est en tout état de cause adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient par ailleurs au Conseil Départemental de l'Ordre compétent de décider si l'enseigne peut être apposée parallèlement ou perpendiculairement à la façade de l'immeuble du cabinet.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception par le Conseil Départemental de la demande d'autorisation d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne, le demandeur n'a reçu aucune réponse, celle-ci est réputée positive. Ce délai est porté à six mois tout au long de la mise en place de la présente procédure, à savoir pour les demandes présentées jusqu'au 31 décembre 2010.

En application de l'article [L.4321-12](#) CSP, la décision du Conseil Départemental peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Le recours doit alors être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

## 3. Conditions à respecter

Ces conditions sont également mentionnées dans le cahier des charges d'utilisation de l'insigne de la profession :

### 3.1. Conditions tenant aux personnes susceptibles d'être autorisées à utiliser l'insigne

Seules les personnes ci-après énumérées peuvent être autorisées à utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute à titre d'enseigne :

- Les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les Sociétés Civiles de Moyens (SCM) lorsque l'ensemble de leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les associations de Masseurs-Kinésithérapeutes, lorsque l'ensemble de leurs associés sont inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Toutes autres personnes morales constituées de Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation



## 3.2. Usage personnel

L'usage autorisé de la marque collective simple est strictement personnel (la personne autorisée peut être une personne morale ou personne physique) et associé au lieu d'apposition pour lequel le Conseil Départemental de l'Ordre s'est prononcé.

Exceptionnellement et à titre dérogatoire, une autorisation peut être accordée à une pluralité de Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre et à jour de cotisation, lorsque ceux-ci exercent dans les mêmes locaux, en société de fait. L'autorisation ne peut alors être accordée qu'en cas de constatation par le Conseil Départemental de l'Ordre d'un accord absolu de l'ensemble des Masseurs-Kinésithérapeutes demandeurs sur les modalités d'utilisation de l'insigne et sur la répartition des charges en découlant.

L'usage autorisé de la marque collective simple ne peut en outre ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

Il est accordé pour la durée d'exercice au lieu considéré.

Enfin, seule une enseigne peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

## 3.3. Conditions tenant au projet présenté

### 3.3.1. Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé actuellement que dans le but exclusif de constituer une enseigne dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

### 3.3.2. Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession utilisé à titre d'enseigne doit être repris à l'identique, sans modification : il ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs.

Il demeure toutefois possible d'y ajouter le seul titre de masseur-kinésithérapeute, éventuellement accompagné d'une qualification autorisée par l'Ordre ou d'un titre légal d'exercice (exemple : *masseur-kinésithérapeute ostéopathe*).

En cas d'apposition perpendiculaire, l'enseigne peut avoir une double face.

### 3.3.3. Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.



En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».  
L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

#### 3.3.4. Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm).  
L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

### **3.4. Suppression de toute publicité**

En application de l'article [R.4321-67](#) CSP, la personne autorisée s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.

Dans un délai de six mois à compter de la réception par la personne intéressée de l'autorisation de mise place de l'enseigne, toute publicité apposée sur la façade ou la vitrine du cabinet de masso-kinésithérapie devra être retirée.

## **II - La vie de l'enseigne : interventions du Conseil Départemental**

Après délivrance de l'autorisation, le Conseil Départemental de l'Ordre peut être amené à intervenir dans les situations ci-après, conformément aux conditions prévues dans le règlement d'usage de l'insigne de la profession :

### **1. Contrôle de l'utilisation de la marque**

Le Conseil Départemental de l'Ordre peut, de façon permanente, accéder aux documents du bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la marque collective concernant l'usage de la marque collective simple pour s'assurer qu'elle est utilisée en conformité avec le présent règlement. Il pourra également à tout moment se déplacer au lieu d'apposition de l'enseigne afin de vérifier que lesdites conditions sont bien respectées.

### **2. Retrait de l'autorisation**

En cas de manquement avéré à l'une des obligations du règlement d'usage, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes peut retirer l'autorisation d'utilisation de la marque collective simple.

La décision de retrait est alors signifiée à la personne concernée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises sans délai pour faire disparaître l'enseigne du praticien visé.



### 3. Défense de la marque

Tout usage frauduleux de l'insigne de la profession par un Masséur-Kinésithérapeute inscrit ou par un tiers pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'atteinte avérée aux droits sur la marque collective simple pouvant notamment être signalée par le Conseil Départemental de l'Ordre, il appartiendra au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de prendre la décision d'engager une action à l'encontre du contrefacteur.

Le secrétariat général et le service juridique du Conseil National demeure à votre disposition pour toute information complémentaire,

Confraternellement,

**Didier EVENOU**  
Secrétaire Général

**Mathilde GUEST**  
Conseillère juridique



## ANNEXE : MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Madame/Mademoiselle/Monsieur (*Prénom, Nom*), masseur-kinésithérapeute inscrit sous le n° (...), m'engage par la présente, dans le cadre de ma demande d'autorisation d'utilisation de l'insigne de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à titre d'enseigne :

- A respecter les modalités prévues par le règlement d'usage de l'insigne de la profession ;
- A n'utiliser aucun moyen de publicité notamment sur la vitrine ou sur la façade de mon cabinet ;
- A retirer, le cas échéant et dans un délai de six mois à compter de la réception de mon autorisation de mise place de l'enseigne, les publicités apposées sur la façade et/ou la vitrine de mon cabinet.

Fait à (...)

Le (...)

*Prénom, Nom,*  
**SIGNATURE**